



# 3 minutes pour les jeunes.

Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,  
Madame la Conseillère aux Etats, Monsieur le Conseiller aux Etats,

La lecture de cette prise de position ne vous prendra pas plus de trois minutes. Elle vous apporte un éclairage bref mais précis sur un thème touchant l'enfance et la jeunesse. Nous vous souhaitons une fructueuse session d'hiver 2025, *Sami Kanaan, président de la CFEJ*

## **La pauvreté n'est pas un crime – protéger les droits de l'enfant**

L'initiative parlementaire 20.451 « La pauvreté n'est pas un crime » demande qu'une précision soit apportée à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) de sorte que les étrangers qui deviennent, sans faute de leur part, dépendants de l'aide sociale, ne craignent pas de perdre leur autorisation de séjour ou d'établissement. La CFEJ est d'avis que des mesures légales sont nécessaires pour créer une sécurité juridique et protéger les droits de l'enfant. La proposition vise à harmoniser les différentes pratiques cantonales et à protéger les familles touchées par la pauvreté contre les inégalités de traitement.

Toute personne qui demande des prestations d'aide sociale en Suisse et qui n'a pas la nationalité suisse peut perdre son titre de séjour. Cette réglementation pousse de nombreuses familles à cacher leur situation déjà précaire et à ne pas demander les prestations sociales dont elles ont besoin, par peur de perdre leur statut de séjour. Cela peut avoir de lourdes conséquences psychosociales sur les enfants et les jeunes concernés. La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant garantit à tous les enfants le droit de bénéficier de la sécurité sociale (art. 26) et le droit à un niveau de vie suffisant (art. 27).

On peut supposer que les enfants et les adolescents, qui représentent près d'un tiers des bénéficiaires de l'aide sociale<sup>1</sup>, bénéficieraient tout particulièrement de cette révision légale ; l'aide sociale joue un rôle essentiel pour leur bien-être. La pauvreté entraîne des inégalités matérielles chez les enfants, favorise l'exclusion sociale, se répercute sur la santé et réduit les chances de formation : ces désavantages ont souvent des répercussions jusqu'à l'âge adulte.



### **Éviter la pauvreté et la précarité des enfants**

On observe aujourd'hui des différences cantonales dans le traitement des cas d'aide sociale de ressortissants étrangers concernant l'examen de proportionnalité d'une révocation d'autorisation de séjour. L'initiative parlementaire vise à clarifier la situation, créer une sécurité juridique et réduire les divergences d'interprétation entre les cantons. L'objectif n'est pas seulement de codifier la jurisprudence existante, mais aussi de créer les bases nécessaires et des normes fiables. La CFEJ soutient cette demande de dispositions claires et uniformes au niveau légal. Les personnes qui se trouvent dans le besoin sans que cela soit leur faute doivent recevoir de l'aide sans pour autant perdre leur statut de séjour.

<sup>1</sup> En 2023, 29,2 % des bénéficiaires de l'aide sociale en Suisse avaient moins de 18 ans et près de 40 %, moins de 26 ans : Office fédéral de la statistique, Bénéficiaires et taux d'aide sociale économique par classe d'âges : <https://ogy.de/vdcl>



Si l'un des parents perd ce statut en raison de sa dépendance à l'aide sociale, cela peut séparer des familles et entraîner de graves conséquences pour le bien des enfants concernés. La modification proposée contribue également à éviter de tels cas de rigueur et renforce le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents (art. 9 CDE).



## Assurer la sécurité juridique et protéger les droits de l'enfant

Chaque enfant a droit à la protection et à la sécurité juridique. Il est établi que les effets négatifs de la pauvreté et les dommages psychosociaux causés par la séparation des familles et l'expulsion d'un parent sont importants et durables. La CFEJ soutient donc l'objectif de l'initiative. Celle-ci est pragmatique et proportionnée. Le droit à l'aide sociale devrait s'appliquer par principe à toute personne résidant en Suisse et ne pas dépendre du titre de séjour. Cela renforce les droits des familles et des enfants dans ce pays.



### Pour toute information

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ

Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Tél. +41 58 462 92 26

[ekkj@apg.admin.ch](mailto:ekkj@apg.admin.ch)

[www.cfej.ch](http://www.cfej.ch)

## Cybergrooming envers des mineurs

Actuellement, il existe une lacune dans le Code pénal suisse en ce qui concerne la poursuite du cybergrooming impliquant des mineurs.

Le cybergrooming est la sollicitation ciblée d'enfants et d'adolescents par des adultes sur Internet à des fins sexuelles. Le cybergrooming au sens large englobe tout comportement socialement inadéquat sur Internet pour entrer en contact et entretenir des relations avec un enfant, sans que ces actes visent à une rencontre dans la vraie vie. Les infractions qui figurent actuellement au Code pénal ne couvrent pas suffisamment ces actes. Les propos obscènes, les conversations téléphoniques et la communication dans les salons de discussion (chatrooms) ne constituent pas des actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187, al. 1, CP, car l'acte n'est pas commis sur le corps de l'enfant<sup>2</sup>. Par conséquent, lorsqu'on chate sur Internet, il ne s'agit pas encore d'une infraction<sup>3</sup>. De plus, les propos écrits ou oraux à contenu sexuel ne tombent pas sous le coup de l'art. 187, al. 3, ni sous celui de l'art. 197 CP. Ils ne tombent que sous le coup de l'art. 198 CP, qui régit les désagréments d'ordre sexuel, mais il ne s'agit que d'une contravention et le seuil à partir duquel celle-ci est constituée est très élevé. En outre, ce délit nécessite une plainte pénale. Or, le délai de dépôt de la plainte est très court et celle-ci doit être déposée par l'enfant lui-même, ce qui ne facilite pas la poursuite des cas de cybergrooming.

La CFEJ estime donc qu'il est nécessaire d'agir, que ce soit en définissant une nouvelle infraction ou en modifiant les infractions existantes. Il est donc primordial de lancer les travaux de fond pour répondre à l'iv. pa. 18.434 « Punir enfin le pédopiégeage en ligne ».

<sup>2</sup> ATF 90 IV 201 consid. 1a ; ATF 131 IV 100 consid. 7.1

<sup>3</sup> SANDRA MUGGLI, Im Netz ins Netz – Pädokriminalität im Internet und der Einsatz von verdeckten Ermittlern und verdeckten Fahndern zu deren Bekämpfung, Diss. Zurich 2014, p. 38